



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 9 juin 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président, puis de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 2.1, 2.2, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h05.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (jusqu'au 2.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

**Etaient absents** : M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Christophe LIME

**Secrétaire de séance** : Mme Martine DONEY

**Procurations de vote** :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Délibération n°2016/003242

Rapport n°3.1 - NPNRU - Convention de groupement de commandes avec AKTYA pour la réalisation d'une étude relative à la création d'un hôtel d'artisans

## **NPNRU - Convention de groupement de commandes avec AKTYA pour la réalisation d'une étude relative à la création d'un hôtel d'artisans**

**Rapporteur : Alain BLESSEMAILLE, Vice-Président**

**Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Le présent rapport porte sur la constitution d'un groupement de commandes entre Aktya et le Grand Besançon pour la réalisation d'une étude relative à l'implantation d'un hôtel d'artisans dans le cadre du programme NPNRU.

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil communautaire arrête un programme d'études partenarial relatif au volet urbain du Contrat de Ville et du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) et autorise M. le Président à signer le protocole de préfiguration du NPNRU du Grand Besançon. Le protocole de préfiguration prévoit une participation d'Aktya aux études économie et commerce. Parmi ces éléments, figure l'étude de marché d'un hôtel d'artisans (en neuf ou en réhabilitation) avec définition des prix de sortie et des conditions d'implantation.

En effet, l'étude de développement économique d'EPARECA, qui complète le diagnostic et les préconisations du schéma de cohérence urbaine sur le volet économique, a mis en exergue la potentialité de proposer à Planoise un produit alternatif à l'offre existante sur l'agglomération. Il s'agit de développer un hôtel pour les artisans, issus notamment du quartier, et ayant besoin de très petites surfaces de stockage et de bureau. L'agglomération et Aktya souhaitent mener conjointement une étude pour valider la mise en œuvre d'une telle offre.

Cette mission d'étude coréalisée avec Aktya nécessite la constitution d'un groupement de commandes. Le coordonnateur sera la CAGB.

Il est précisé que cette étude sera menée conjointement avec l'étude de reconversion des locaux commerciaux de la rue du parc menée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Besançon.

Compte tenu de ces éléments, le tableau des financements prévisionnels de la phase étude est donc le suivant :

<b>Etudes à lancer</b>	<b>Montant total estimatif HT</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Participation Aktya</b>	<b>Subvention CDC</b>
Etude Hôtel d'Artisans	25 000 €	AKTYA CDC	3700 €	12 500 €

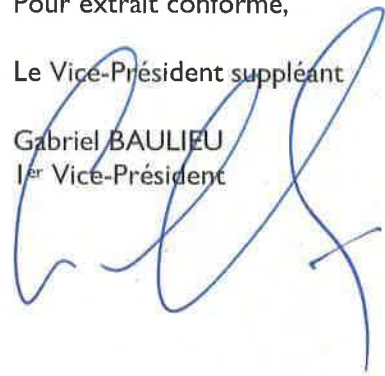
**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre Aktya et le Grand Besançon pour la réalisation d'une étude relative à l'implantation d'un hôtel d'artisans,
- autorise **M. Dominique SCHAUSS** à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le **17 JUIN 2016**



Contrôle de légalité



**Nouveau Programme National de  
Renouvellement Urbain (NPNRU)  
Etude de marché pour un hôtel d'artisans  
(en neuf ou réhabilitation)**

**avec définition des prix de sortie et des conditions d'implantation  
Convention constitutive d'un groupement de commandes**



**Entre :**

La SEM AKTYA, représentée par Monsieur Bernard BLETTON, Directeur Général Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du .....,  
d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par Monsieur Dominique SCHAUSS, Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 9 juin 2016,  
d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

En date du 31 mars 2016, le Conseil communautaire va délibéré sur le protocole de préfiguration de l'ANRU qui prévoit notamment des études sur l'économie et le commerce.

Dans le cadre du protocole de préfiguration de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et AKTYA proposent de lancer en commun une étude de marché dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Grand Besançon assurera la coordination.

L'agglomération conduira, sous la forme d'un groupement de commandes avec AKTYA, une étude de marché pour un hôtel d'artisans (en neuf ou en réhabilitation), avec définition des prix de sortie et des conditions d'implantation.

La constitution de ce groupement de commandes permet le lancement de l'étude de marché.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article I - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, a pour objet de passer un marché pour la réalisation d'une étude intitulée :

***Etude de marché pour un hôtel d'artisans***

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

## **Article 2 - Membres du groupement**

Les membres du groupement sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la SEM AKTYA.

## **Article 3 - Adhésion et retrait des membres du groupement**

### **Article 3.1 - Adhésion**

Aucune nouvelle adhésion au présent groupement de commandes ne pourra intervenir après le lancement du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

### **Article 3.2 - Retrait**

Le retrait du groupement de commandes ne pourra pas intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

## **Article 4 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à la fin de son exécution.

## **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :  
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
4, rue Gabriel Plançon  
25034 BESANCON CEDEX

## **Article 6 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. A ce titre, elle est chargée de lancer, passer, signer, notifier le marché et l'exécuter dans sa globalité : paiement des factures, notification des ordres de service et de tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 7 - Engagement des membres du groupement**

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, AKTYA s'engage à prendre en charge le montant de 3 700 € au titre de sa participation au coût de réalisation de cette étude.

Les factures seront intégralement payées par le Grand Besançon, coordonnateur du groupement de commandes, lequel sollicitera les subventions auprès des différents partenaires. La CAGB sollicitera ensuite AKTYA sur la part qui lui incombe (soit 3700 €).

La part incombant à AKTYA lui sera demandée après réception de la dernière facture du prestataire.

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie aux titulaires et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

- La CAGB est chargée de :
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyses des offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer l'acte d'engagement avec le titulaire du marché, ainsi que toutes pièces relatives à ce marché,
- notifier le marché au titulaire,
- publier l'avis d'attribution si nécessaire,
- publier l'avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du titulaire retenu avec les prix du marché,
- suivre l'exécution du marché,
- assurer la coordination de la prestation,

Il est précisé que les formalités suivantes seront réalisées en collaboration entre les membres du groupement :

- recenser et définir les besoins,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- mener les opérations de sélection des candidats,
- analyser les candidatures et les offres.

### **Article 9 - Répartition des frais du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

### **Article 10 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions.

### **Article 11 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 12 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le .....

Pour la SEM AKTYA,  
Le Directeur Général Délégué,

Bernard BLETTON

Pour la CAGB,  
Le Vice-Président,

Dominique SCHAUSS